

3367

GROUPE LEPINE



Société anonyme au capital de 9 837 800 F
44 rue Saint Isidore
69003 LYON

RCS LYON B 957 503 642



15 MARS 1994

B 2 à Bobigny.

STATUTS SOCIAUX

Mis à jour à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire
en date du 30 décembre 1993

BURNIER - GITENAY - MALLET-GUY
VERGNOLE - VERICEL - DE VILLERS ET ASSOCIES
LEXEL CONSEIL
91 cours Lafayette
69006 LYON

Article Premier

FORME

Il existe entre les propriétaires des actions actuellement créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société anonyme qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Ladite société en étant arrivé à sa forme actuelle en vertu des actes et faits ci-après relatés :

I - CONSTITUTION MODIFICATIONS ORIGINAIRES

Aux termes d'un acte reçu par Me GUYONNET et Me PELON tous deux notaires à LYON le trente et un mai mil neuf cent vingt et un, il a été constitué entre Monsieur Gustave Ferdi Stéphen LEPINE, Monsieur Jacques Marie-Claude LEPINE, sous la raison sociale : "J. et G. LEPINE" une société en nom collectif au capital de cent vingt mille anciens francs, dont le siège social est à LYON, Place des Terréaux n° 14, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds industriel et commercial pour la fabrication et la vente de tous articles de coutellerie et

.../...

- 2 -

instruments de chirurgie étant observé que Monsieur Jacques LEPINE ayant aux termes du pacte social la faculté lors de la dissolution de la société de reprendre le fonds de commerce pour sa valeur d'estimation lors de la constitution de la société : la société n'a en réalité que la jouissance du fonds de commerce.

Sa durée qui était à l'origine de dix années à compter du premier septembre mil neuf cent vingt a été prorogée jusqu'au trente et un août deux mil quarante neuf en vertu de trois actes savoir :

Les deux premiers reçus par Me TREVOUX notaire à LYON le vingt et un août mil neuf cent trente, et le trente et un août mil neuf cent quarante.

Et le troisième établi sous signatures privées le trente et un août mil neuf cent cinquante, établi en trois originaux dont deux exemplaires ont été déposés, l'un aux minutes de Me TREVOUX, l'autre aux minutes de Me CARRON notaire à LYON, suivant acte du vingt sept septembre mil neuf cent cinquante.

Le capital qui était à l'origine de cent vingt mil anciens francs a été aux termes d'actes reçus par Me TREVOUX notaire sus nommé les vingt et un août mil neuf cent trente, trente et un mars mil neuf cent quarante trois, et dix novembre mil neuf cent quarante neuf successivement porté à deux cent quarante mille anciens francs, cinq cent mille anciens francs, et un million cinq cent mille anciens francs par virements des comptes courants des associés et affectation de réserves.

II - TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ ANONYME

Aux termes d'un acte reçu par Me TREVOUX et Me CAP tous deux notaires à LYON le dix sept mars mil neuf cent cinquante et un, les membres de la société en nom collectif "J. et G. LEPINE" dont le siège est à LYON, 14 Place des Terreaux, ont décidé de transformer cette société en société anonyme et cette transformation est devenue définitive, ainsi que le constate le procès verbal d'une réunion du Conseil d'administration dressé par ledit Me TREVOUX notaire le treize mars mil neuf cent cinquante et un.

De ces actes il résulte :

- Que la société anonyme dénommée "LEPINE Société anonyme" dont le siège est à LYON, Place des Terreaux n° 14, a une durée qui doit prendre fin le trente et un août deux mil quarante neuf, son capital était de un million cinq cent mille anciens francs, divisé en six cents actions de deux mille cinq cents anciens francs chacune entièrement libérées

.../...

Le dépôt au Greffe du Commerce a été effectué le douze avril mil neuf cent cinquante et un, et la publicité dans le journal d'annonces légales la Gazette Judiciaire et commerciale du seize avril mil neuf cent cinquante et un N° 5 021

III - AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une délibération en date du onze avril mil neuf cent cinquante trois, les actionnaires de la Société réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont autorisé le Conseil d'Administration à augmenter le capital de la société de un million cinq cents mille anciens francs à six millions d'anciens francs, par prélèvement sur les réserves.

Et dans sa réunion dont le procès verbal a été dressé par ledit Me TREVoux, le vingt deux mai mil neuf cent cinquante trois, le Conseil d'Administration usant de cette autorisation a décidé de porter le capital de un million cinq cent mille francs à six millions d'anciens francs divisé en deux mille quatre cents actions de deux mille cinq cents anciens francs chacune par prélèvement sur les réserves.

IV-AUGMENTATION DE CAPITAL (2)

Aux termes d'une délibération en date du vingt quatre janvier mil neuf cent cinquante neuf, les actionnaires de la société réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont autorisé le Conseil d'Administration à augmenter le capital de la société de soixante mille francs ou six millions d'anciens francs à vingt quatre millions d'anciens francs par prélèvement sur les réserves et de porter la valeur nominale des actions de vingt cinq francs ou deux mille cinq cents francs anciens à dix mille anciens francs avec jouissance du premier avril mil neuf cent cinquante neuf,

Dans sa réunion dont le procès verbal a été dressé par Me TREVoux notaire le vingt mars mil neuf cent cinquante neuf, le Conseil d'Administration sur la base de cette autorisation a porté le capital de la société de soixante mille francs ou six millions d'anciens francs à deux cent quarante mille francs ou vingt quatre millions d'anciens francs par prélèvement sur les réserves en élevant la valeur nominale des actions de deux mille cinq cents anciens francs à dix mille anciens francs, avec jouissance du premier avril mil neuf cent cinquante neuf,

L'article six des statuts a été modifié en conséquence et il a été fait application pour le paiement des droits d'enregistrement de l'imputation prévue sous les articles 71 et 719 du Code Général des Impôts,

La publicité légale a été régulièrement accomplie.

.../...

V - AUGMENTATION DE CAPITAL (3)

Aux termes d'une délibération en date du quatre mai mil neuf cent soixante trois, les actionnaires de la société réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont autorisé le Conseil d'Administration à augmenter le capital de deux cent quarante mille francs à trois cent soixante mille francs par prélèvement sur les réserves et à porter la valeur nominale des actions de cent francs à cent cinquante francs avec jouissance du premier avril mil neuf cent soixante trois.

Le Conseil d'Administration dans une délibération du dix-sept mai mil neuf cent soixante trois reçue par Maître Pierre TREVOUX notaire à LYON, ledit Conseil d'Administration a en vertu de l'autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire sus-indiquée décidé de porter le capital social de deux cent quarante mille francs à trois cent soixante mille francs par incorporation de réserves conformément à la décision ci-dessus,

Le dépôt au Greffe a été effectué le trente et un mai mil neuf cent soixante trois.

Et la publicité en a été faite dans le journal d'annonces légales "Les Petites Affiches Lyonnaises" du sept juin mil neuf cent soixante trois,

VI - AUGMENTATION DE CAPITAL (4)

Aux termes d'une délibération en date du 28 décembre 1991, il a été fait apport en nature d'une somme de 5 620 300 F au titre de la fusion absorption des sociétés ORTHOPAID et PLASTIE CHIRURGIE en rémunération duquel ont été émises 16 058 actions nouvelles de 350 F chacune de valeur nominale, numérotées de 6 401 à 22 458."

VII - AUGMENTATION DE CAPITAL (5)

Aux termes d'une délibération en date du 30 décembre 1993, il a été fait apport en nature d'une somme de 1 977 500 F au titre de la fusion absorption des sociétés ICAR, ORTHOJET et SYROCO en rémunération duquel ont été émises 5 650 actions nouvelles de 350 F chacune de valeur nominale, numérotées de 22 459 à 28 108.

Article Deuxième

OBJET

La société a pour objet l'exploitation d'un fonds industriel et commercial pour la fabrication et la vente d'instruments de chirurgie de matériel médical et chirurgical, de coutellerie et généralement toutes opérations mobilières et immobilières, commerciales, industrielles et financières se rattachant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à l'objet de la société.

La société pourra faire toutes ces opérations soit seule, soit en participation ou association avec toutes sociétés et tous particuliers, et les exécuter et réaliser sous quelque forme que ce soit.

La société pourra également prendre tous intérêts et participation dans toutes sociétés ou affaires similaires ou connexes par création de sociétés au moyen d'apports, souscriptions, achats d'actions, obligations ou autres, titres et de tous droits sociaux par tous traités d'union ou autres conventions et généralement sous toutes formes quelconques.

Article Troisième

DENOMINATION

La Dénomination de la Société est :

GROUPE LEPINE

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention "Société Anonyme" ou des initiales S.A et de l'énonciation du montant du Capital Social.

Article Quatrième

SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé à

LYON (69003) 44, Rue Saint Isidore

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires et, partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Article Cinquième

DUREE

I. La société qui a commencé le premier septembre mil neuf cent vingt prendra fin le trente et un août deux mil quarante neuf sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, elle peut être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder quatre vingt dix neuf ans, ou être dissoute par anticipation.

.../...

II. Un an au moins avant la date d'expiration de société, le Conseil d'Administration devra provoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la société, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

Article Sixième

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 9 837 800 F. Il est divisé en 28 108 actions de 350 F chacune, numérotées de 1 à 28 108 toutes de même catégorie, entièrement libérées et non amorties.

Article Huitième

AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

I. - L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription d'actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le président du Tribunal de Commerce.

.../...

Les actions représentatives d'apports en nature ou provenant de la capitalisation de bénéfices ou réserves doivent être intégralement libérées lors de leur création.

Les actions de numéraire doivent être libérées d'un quart en moins lors de leur souscription et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime ; la libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

II. - L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions de réduction de leur nombre ou leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par la loi, et en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Article Neuvième

FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I. - Les actions sont obligatoirement nominatives et leur cession se fait par voie de transfert conformément à la loi sous réserve du respect de la clause d'agrément stipulée ci-après.

Les titres d'actions sont extraits de registres à souche, ils sont signés de deux administrateurs ou d'un délégué du Conseil d'Administration, la signature d'un administrateur pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

II. - La cession des actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration, toute autre cession ou transmission est libre.

En cas de cession à un tiers, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert est notifiée à la société, l'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'a agréé pas le cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquiescer les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers soit avec le consentement du cédant par la société en vue d'une

.../...

réduction du capital. Adéfaut d'accord entre les parties le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1 868 alinéa cinq du code civil,.

Si à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, toutefois ce délai peut-être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Article Dixième

CONSEIL D'ADMINISTRATION - NOMINATION - ACTION DE GARANTIE

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de douze membres au plus nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

La durée des fonctions de ces Administrateurs est six années au plus.

Le cumul des fonctions d'administrateur et de membre du Conseil de surveillance dans plusieurs sociétés anonymes n'est autorisé que dans la limite permise par la loi.

Un salarié de la Société ne peut être nommé Administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux ans au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle ; toutefois cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'Administrateur irrégulièrement nommé.

Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

I. - Si un siège d'administrateur devient vacant entre deux Assemblées Générales par suite du décès ou démission, le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

S'il ne reste plus que deux administrateurs en fonctions, ceux-ci, ou à défaut le ou les commissaires aux comptes doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de

.../...

plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Adéfaut de ratification, les délibérations prises et les actes accompli antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

II. - Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins, affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion ; elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'ancien administrateur ou ses ayants droit recouvrent la libre disposition des actions de garantie du seul fait de l'approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des comptes du dernier exercice relatif à sa gestion.

Article Onzième

BUREAU DU CONSEIL - DELIBERATIONS - PROCES VERBAUX

I. - Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le cumul des fonctions de Président du Conseil d'Administration, de Membre du Directoire ou de Directeur Général unique dans plusieurs sociétés anonymes n'est autorisé que dans la limite permise par la loi.

Le Conseil nomme également un secrétaire qui peut être pris en dehors des Membres du Conseil ; il fixe également la durée de ses fonctions.

Le président et le secrétaire sont rééligibles.

II. - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur la convocation de son Président soit au Siège Social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire, sous cette réserve, un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial qui peut être donné même par lettre ou télégramme.

.../...

- 11 -

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial coté et paraphé, conformément aux prescriptions réglementaires.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par le secrétaire.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Article Douzième

POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires.

Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'Administration est inopposable aux tiers.

Article Treizième

DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

I. - Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales, ainsi qu'au Conseil d'Administration. Toute limitation de ces pouvoirs par décision du Conseil d'Administration est sans effet à l'égard des tiers. Toutefois, le Président ne peut donner cautions, avals ou garanties au nom de la Société, sans y être autori

.../...

préalablement par le Conseil d'Administration dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires prévues à l'article 98, alinéa 2 de la loi du 24 Juillet 19

Sous ces réserves et celles prévues par l'article 89 du décret du 23 mars 1967, concernant les cautions, aval ou garanties donnés au nom de la société, le Conseil d'Administration peut déléguer à son Président les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires spéciaux qu'il avis

II. - Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un Directeur Général.

Si le capital de la société vient à atteindre CENT CENT MILLE Francs, deux directeurs généraux peuvent être nommés.

Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur la proposition du président ; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent sauf décision contraire du conseil, fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminées par le Conseil d'Administration, en accord avec son président. Toutefois, lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les directeurs généraux disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président.

III. - Le Conseil d'Administration peut confier à un ou plusieurs de ses membres ou à toutes personnes choisies hors de son sein des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer les pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenables.

Article Quatorzième

REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENERALE

.../...

le Conseil d'Administration reçoit des jetons de présence à prélever sur les frais généraux et dont l'importance, fixé par l'Assemblée Générale, est maintenue jusqu'à décision nouvelle.

Le Conseil répartit entre ses membres, de la façon qu'il juge convenable, ces avantages.

La rémunération du président du Conseil d'Administration et celle du directeur général est fixée par le Conseil d'Administration elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions confiées à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail.

Article Quinzième

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR OU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs directeurs généraux de la société est propriétaire, associé, nom, gérant, administrateur ou directeur général de l'entreprise ; l'administrateur se trouvant dans l'un des cas ainsi prévus est tenu d'en faire la déclaration au Conseil d'Administration.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

.../...

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du Conseil d'Administration donne avis aux Commissaires aux Comptes de toutes les conventions autorisées visées ci-dessus et soumet celles-ci à l'approbation la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants de toutes les personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article Seizième

COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes auxquels incombent les missions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.

Les Commissaires aux Comptes, sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent avec l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Ils doivent être convoqués à toutes les Assemblées d'actionnaires, ainsi qu'à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Les commissaires aux comptes peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

.../...

Article Dix Septième

ASSEMBLEES GENERALES :

I. - Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales qualifiées d'Ordinaires ou d'Extraordinaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

La convocation des Assemblées Générales est faite par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du siège social quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée et par l'envoi d'une lettre de convocation, dans le même délai, à tous les actionnaires titulaires d'actions nominatives. Toutefois, si toutes les actions sont nominatives l'insertion pourra être remplacée par une convocation faite dans le même délai, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

II. - Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, et toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de cinq jours à la date de l'Assemblée.

Chaque action donne droit à une voix, sauf la limitation légale à dix voix par actionnaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires, appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier.

III. - A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires présents est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration et, à défaut, par l'administrateur délégué pour le suppléer.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Article Dix Huitième

QUORUM et MAJORITE

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut-être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article Dix Neuvième

PROCES-VERBAUX

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial coté et paraphé, conformément aux prescriptions réglementaires.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés par le président du Conseil d'Administration, l'administrateur délégué temporairement pour

.../...

suppléer le président empêché ou par deux administrateurs ou après dissolution de la société, par un liquidateur.

Article Vinotième

DROIT DE COMMUNICATION

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, communicati et le Conseil d'Administration a l'obligation de lui adresse ou de mettre à sa disposition, les documents nécessaires pou lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de le envoi ou de leur mise à la disposition des actionnaires sont déterminées par la loi et notamment par les articles 162. 16 et 171 de la loi du 24 Juillet 1966 et les décrets qui les complètent.

Article Vinot et Unième

COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le premier janvier de l'année civile et se termine le trenté et un décembre de la même année.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve

.../...

légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cet fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est à la disposition de l'Assemblée Générale qui décide souverainement de son affectation. A ce titre, elle peut, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le répartir aux actionnaires.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites au bilan à un compte spécial.

Article Vingt Deuxième

PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

En cas de perte de la moitié du capital social le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être immédiatement réduit, d'un montant égal à la perte constatée, sous réserve des dispositions prévues par la loi si l'opération a pour effet de ramener le capital social à un montant inférieur au minimum légal.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Article Vingt Troisième

DISSOLUTION - LIQUIDATION

.../...

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires et, à défaut, par décision de justice.

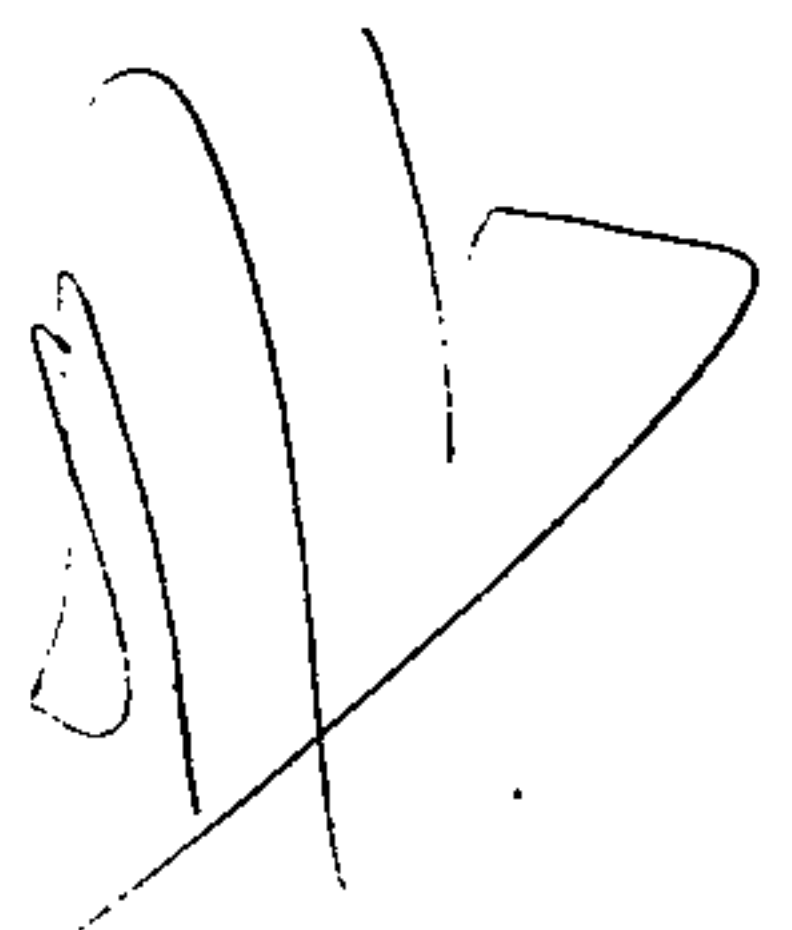
La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les actionnaires, proportionnellement au nombre de leurs actions, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

Article Vingt Quatrième

CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever jusqu'à la fin de la Société, ou lors de sa liquidation soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du Siège Social.



GROUPE LEPINE
Société anonyme au capital de 7 860 300 Francs
Siège social : 44 Rue Saint Isidore
LYON 3e
R.C.S. LYON B 957 503 642

ICAR
Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000 Francs
Siège social : 81 rue Jules Auffret
PANTIN (93500)
R.C.S. BOBIGNY 380 231 530

ORTHOJET
Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000 Francs
Siège social : Place Saint Amé, Zone Artisanale
LIEVIN (62800)
R.C.S. BETHUNE 347 401 119

SYROCO
Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000 Francs
Siège social : 4 Place Alain de Rohan
JOSSELIN (56120)
RCS VANNES B 353 251 085

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- Monsieur Patrick PFAIFER, de la société GROUPE LEPINE, société absorbante, agissant aux présentes au nom, pour le compte et en sa qualité de Président du conseil d'administration,
- Monsieur Alain RICHARD, de la société ICAR, société absorbée, agissant aux présentes au nom, pour le compte et en sa qualité de gérant,
- Monsieur Patrick ROUSSEAU, de la société ORTHOJET, société absorbée, agissant aux présentes au nom, pour le compte et en sa qualité de gérant,
- Monsieur Patrick PFAIFER, de la société SYROCO, société absorbée, agissant aux présentes au nom, pour le compte et en sa qualité de gérant,

FONT PAR APPLICATION DE L'ARTICLE 6 ET 374

DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966, LES DECLARATIONS SUIVANTES

MR
A
Pa

- 4) L'avis relatif au projet de fusion a été inséré dans les journaux d'annonces légales :

.LES PETITES AFFICHES du 26 novembre 1993
.LE TOUT LYON du 26 novembre 1993
.LA LIBERTE du 29 novembre 1993
.LA GAZETTE du 26 novembre 1993

La publication n'a été suivie d'aucune opposition à la fusion émanant de créanciers sociaux dans le délai de trente jours prévu à l'article 261 du décret du 23 Mars 1967.

- 5) L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des actionnaires et des associés au siège social de chacune des sociétés concernées l'ont été conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

- 6) L'assemblée générale extraordinaire des associés de la société ICAR, réunie le 22 décembre 1993, a approuvé le projet de fusion. Elle a également approuvé l'évaluation des apports, constaté la réalisation de la fusion avec effet rétroactif au 1er janvier 1993 ainsi que la dissolution de la société absorbée.

L'assemblée générale extraordinaire des associés de la société ORTHOJET, réunie le 22 décembre 1993, a approuvé le projet de fusion. Elle a également approuvé l'évaluation des apports, constaté la réalisation de la fusion avec effet rétroactif au 1er janvier 1993 ainsi que la dissolution de la société absorbée.

- 7) L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société GROUPE LEPINE, réunie le 30 décembre 1993, a approuvé le projet de fusion et l'augmentation de son capital.

Elle a corrélativement approuvé l'évaluation de l'apport, constaté la réalisation de la fusion, de l'augmentation de son capital, ainsi que la dissolution des sociétés ICAR, ORTHOJET et SYROCO.

- 8) Les avis concernant la réalisation de la fusion, l'augmentation du capital de la société GROUPE LEPINE, ainsi que la dissolution des sociétés ICAR, ORTHOJET et SYROCO ont été publiés dans les journaux :

• LE TOUT LYON du 7 janvier 1994
• LE QUOTIDIEN du 11 janvier 1994
• LA GAZETTE du 8 janvier 1994
• PONTIVY JOURNAL du 14 janvier 1994

Ces avis contenaient toutes les mentions prévues à l'article 387 du décret du 23 mars 1967.

PR
PR

DECLARATION

Les soussignés déclarent que :

- la fusion des sociétés ICAR, ORTHOJET et SYROCO par la société GROUPE LEPINE a été régulièrement réalisée conformément à la loi et aux règlements,
- les sociétés ICAR, ORTHOJET et SYROCO sont définitivement dissoutes,
- la société GROUPE LEPINE a régulièrement augmenté son capital dans les conditions stipulées dans le contrat de fusion en rémunération de l'apport fait par les sociétés ICAR et ORTHOJET.
- la société GROUPE LEPINE n'a effectué aucune augmentation de capital en rémunération de l'apport fait par la société SYROCO étant donné qu'elle détenait l'intégralité des parts de ladite société.

Les modifications corrélatives des statuts de la société GROUPE LEPINE ont été réalisées en conformité de la loi et des règlements.

- . deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société ICAR approuvant la fusion, prononçant sa dissolution,
- . deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société ORTHOJET approuvant la fusion, prononçant sa dissolution,
- . deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société GROUPE LEPINE approuvant la fusion, l'augmentation de capital qui en résulte,
- . deux originaux de la présente déclaration,
- . deux exemplaires mis à jour des statuts sociaux de la société GROUPE LEPINE,
- . deux exemplaires du procès-verbal du conseil d'administration en date du 27 novembre 1993 de la société GROUPE LEPINE, constatant la réalisation définitive des opérations et donnant tous pouvoirs à son Président pour signer la présente déclaration de conformité,
- . un exemplaire du journal d'annonces légales

seront déposés.

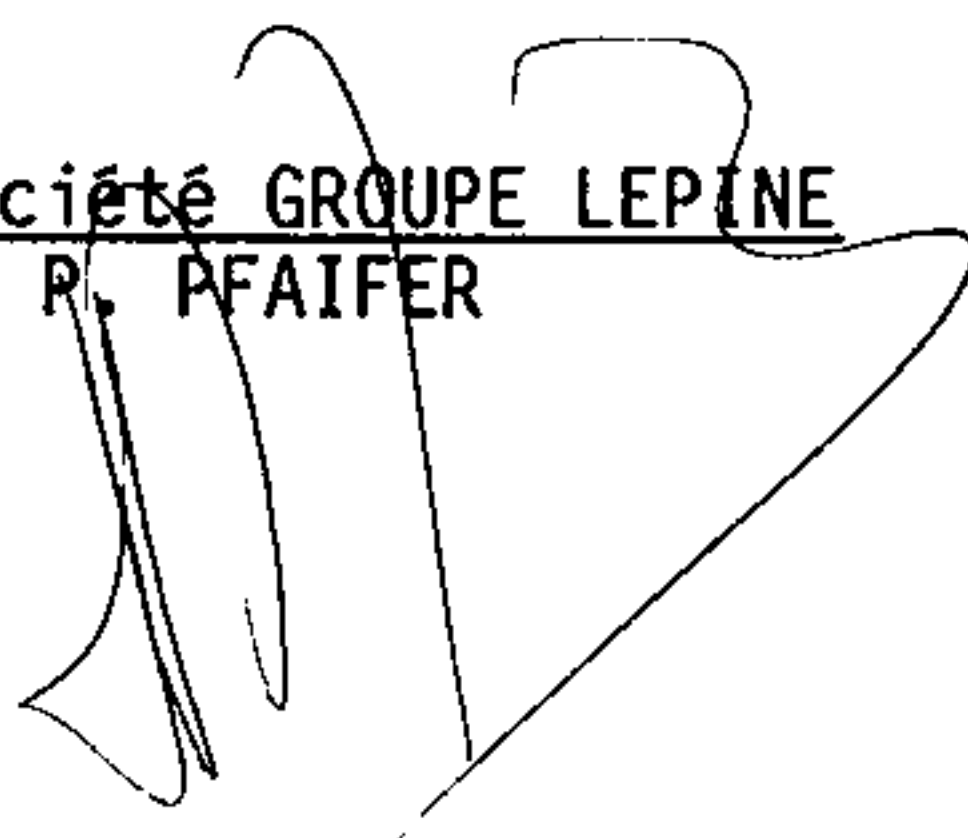
La présente déclaration est faite conformément aux prescriptions des articles 6 et 374 de la loi du 24 Juillet 1966 en vue de parvenir :

PR
MR

- . à la modification des termes de l'inscription de la société GROUPE LEPINE au RCS,
- . la radiation du RCS des sociétés ICAR, ORTHOJET et SYROCO.

Fait en huit exemplaires, à
Le

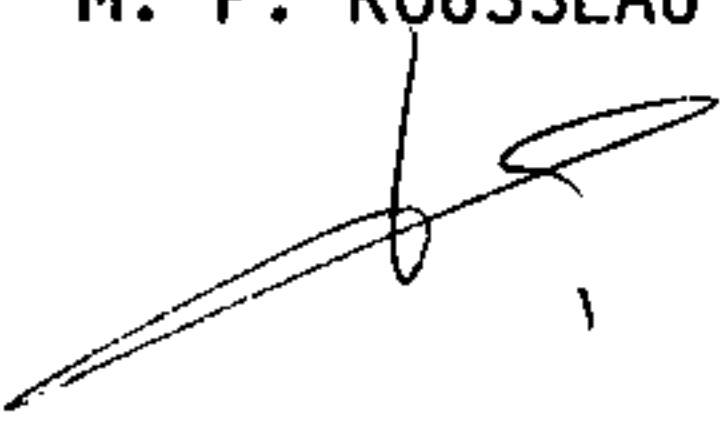
Société GROUPE LEPINE
M. P. PFAIFER



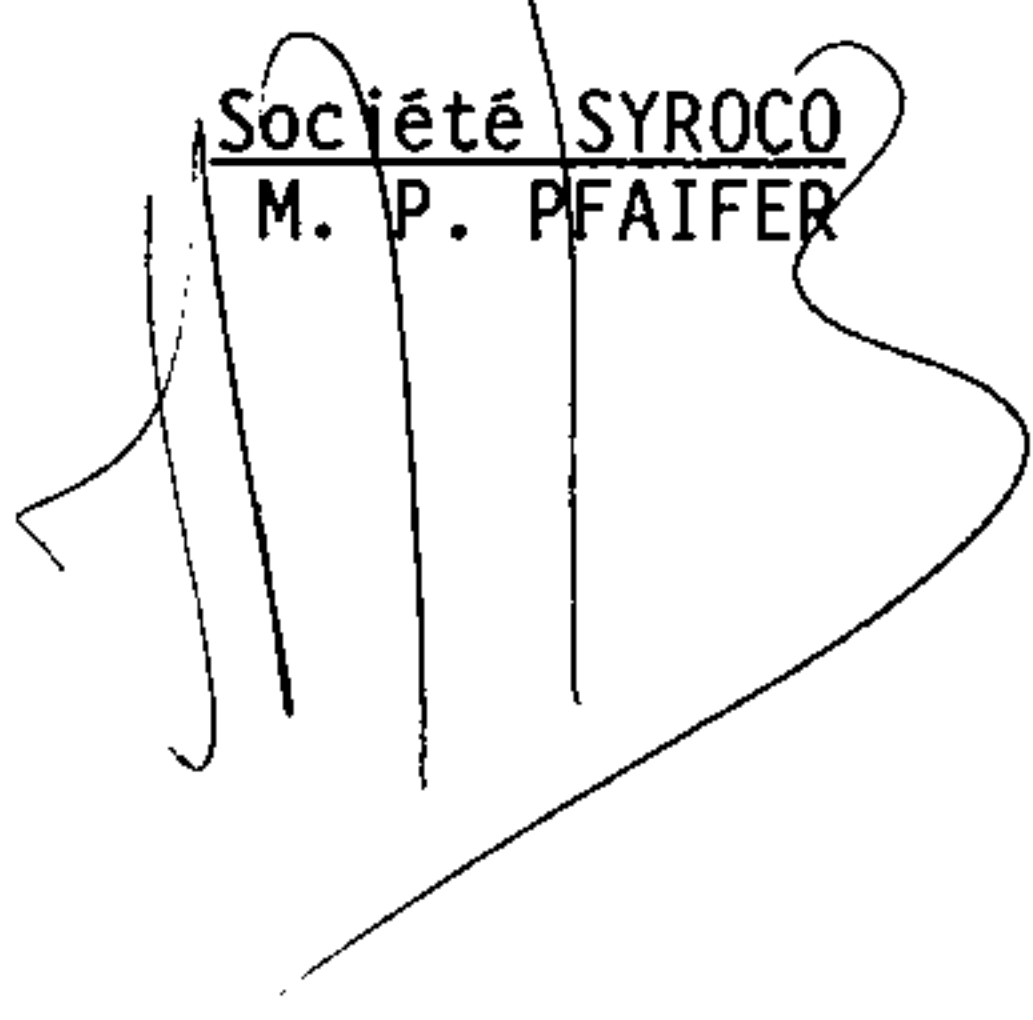
Société ICAR
M. A. RICHARD



Société ORTHOJET
M. P. ROUSSEAU



Société SYROCO
M. P. PFAIFER



PAR DUPLICATA

ICAR
SARL au capital de 50 000 F
81 rue Jules Auffret
PANTIN (93500)
RCS BOBIGNY B 380 231 530

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ À LA RECETTE	
DE .	12/11/93. LE 12/10/94.
F° .	97. BORD. 9/14/34.
REÇU	[- Dt DE TIMBRE - Dts D'ENREG.
SIGNATURE :	<i>[Signature]</i>

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 22 DECEMBRE 1993

L'an mil neuf cent quatre-vingt-treize
Le vingt-deux décembre à dix-neuf heures trente.

Les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social de la société GROUPE LEPINE, 44 rue Saint Isidore à LYON 3e, sur convocation faite par la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Alain RICHARD.

Les noms et prénoms des associés présents ou représentés, avec indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, sont mentionnés sur la feuille de présence, émargée par les membres de l'assemblée lors de leur entrée en séance, ci-après annexée et qui permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent 500 parts sur les 500 parts composant le capital social.

Monsieur le président constate que l'assemblée peut valablement délibérer.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- un exemplaire mis à jour des statuts sociaux,
- la feuille de présence,
- les justificatifs de la convocation à la présente assemblée,
- le compte rendu d'audit limité du commissaire aux comptes en date du 23 novembre 1993 sur la situation comptable intermédiaire arrêtée au 30 septembre 1993 des sociétés GROUPE LEPINE, ORTHOJET et ICAR,
- le projet de traité de fusion en date du 26 novembre 1993,
- le récépissé de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de BOBIGNY en date du 29 novembre 1993,
- un exemplaire du journal d'annonces légales "LES PETITES AFFICHES" en date du 26 novembre 1993 contenant publication du projet de fusion,
- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée,
- la convocation à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société GROUPE LEPINE pour le 30 décembre 1993 et la convocation à l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société ORTHOJET pour ce jour.

[Signature]

FACE ANNULEE
Article 876 au C.G.I.
(Arrêté du 20 Mars 1958)

Le président déclare que le texte des résolutions proposées, ainsi que le rapport de la gérance ont été adressés aux associés dans le délai légal.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance, des rapports du commissaire à la fusion et aux apports et du compte rendu d'audit limité établi par le commissaire aux comptes sur la situation comptable intermédiaire arrêtée au 30 septembre 1993 des sociétés ORTHOJET, ICAR et GROUPE LEPINE ;

- Lecture et approbation du projet de fusion signé avec la société GROUPE LEPINE en date du 26 novembre 1993 sous conditions suspensives ;

- Dissolution anticipée de la société sous réserve et à compter de la réalisation définitive de la fusion ;

- Cessation du mandat de la gérance ;

- Pouvoirs à conférer à l'effet de constater la réalisation définitive de la fusion et la dissolution de la société.

Puis il donne lecture du rapport de la gérance, du rapport du commissaire à la fusion et aux apports et du compte rendu d'audit limité du commissaire aux comptes.

Monsieur le Président donne ensuite la parole successivement :

- au gérant de la société ORTHOJET qui donne lecture du projet des résolutions qui ont été approuvées par l'assemblée générale extraordinaire des associés de cette société convoquée pour ce jour,

- ainsi qu'au Président du conseil d'administration de la société GROUPE LEPINE qui donne lecture du projet des résolutions qui seront soumises à l'assemblée générale extraordinaire de la société GROUPE LEPINE, convoquée pour le 30 décembre 1993 et portant modifications des articles 1, 2 et 6 des statuts de ladite société.

Diverses observations sont échangées. Personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des dispositions légales et statutaires relatives aux convocations des membres d'une société à responsabilité limitée, déclare accepter sans réserve la convocation à la présente assemblée, chacun des associés présents reconnaissant avoir eu, préalablement à ce jour, communication des différents documents sociaux nécessaires au vote des résolutions suivantes et, en conséquence, donne quitus à la gérance pour l'exécution de cette mission.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULEE

Article 876 au C.G.I.

(Arrêté du 20 Mars 1958)

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, convoquée à l'effet de statuer sur le projet de fusion au moyen de l'absorption de la société ICAR par la société GROUPE LEPINE, SA au capital de 7 860 300 F, dont le siège social est à LYON (3e), 44 rue Saint Isidore, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro B 957 503 642, aux termes duquel la société ICAR ferait apport à titre de fusion de l'universalité de son patrimoine actif et passif à la société GROUPE LEPINE, reconnaît avoir entendu la lecture :

- du rapport de la gérance sur les objets à l'ordre du jour de la présente assemblée,

- du rapport en date du 30 novembre 1993 du commissaire à la fusion désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LYON en date du 15 novembre 1993 sur les modalités de la fusion,

- du rapport en date du 15 décembre 1993 du commissaire aux apports désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LYON en date du 15 novembre 1993 sur la vérification des apports en nature faits, au titre de la fusion,

- du compte rendu d'audit limité établi par le commissaire aux comptes sur la situation comptable intermédiaire arrêtée au 30 septembre 1993 des sociétés ICAR, ORTHOJET et GROUPE LEPINE,

- du traité de fusion sous conditions suspensives en date du 26 novembre 1993.

L'assemblée ayant pleine et entière connaissance de la convention de fusion sus-relatée l'approuve purement et simplement et, en conséquence :

- décide la fusion par voie d'absorption de la société ICAR par la société GROUPE LEPINE selon les modalités arrêtées aux termes du traité signé le 26 novembre 1993 avec effet rétroactif au 1er janvier 1993 ;

- prend acte des apports effectués par la société ICAR à titre de fusion ainsi que l'évaluation qui en a été faite faisant apparaître une valeur nette d'apports de 198 363 F ;

- approuve la rémunération de cet apport, sur la base d'un rapport d'échange de quatre parts de la société ICAR contre trois actions de la société GROUPE LEPINE qui donnera lieu à l'émission de 150 actions nouvelles, numérotées de 22 459 à 22 608 de 350 F chacune de valeur nominale de la société GROUPE LEPINE ;

- constate que cette opération soit placée sous le régime fiscal de faveur applicable aux opérations de fusion absorption ;

- prend acte que parmi les conditions suspensives visées à l'article 15 du traité, certaines ont été réalisées, notamment les publicités dudit traité par insertion dans le journal d'annonces légales "LES PETITES AFFICHES" en date du 26 novembre 1993 et l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire de ce jour des associés de la société ORTHOJET ;



FACE ANNULEE

Article 676 au C.G.I.

(Applicable à partir du 1^{er} janvier 1958)

- et que de ce fait la réalisation définitive de la fusion de la société ICAR par la société GROUPE LEPINE est soumise à l'approbation du traité de fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société GROUPE LEPINE, convoquée pour le 30 décembre 1993.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que du seul fait et à compter de l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés GROUPE LEPINE et ORTHOJET, la société ICAR se trouvera dissoute de plein droit avec effet immédiat.

L'assemblée générale décide qu'il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de la société ICAR étant donné que :

- que la totalité du passif de cette société sera transmise à la société GROUPE LEPINE en même temps que ses éléments d'actif ;
- que les 150 actions créées par la société GROUPE LEPINE, en rémunération de l'apport qui lui est fait, seront immédiatement, après l'accomplissement de toutes les formalités légales ou réglementaires, directement attribuées à Monsieur Alain RICHARD.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Monsieur Alain RICHARD à l'effet de :

- constater la réalisation définitive de l'opération de fusion suite à la réalisation de la condition suspensive prévue au traité de fusion et non levée à cet instant, savoir l'approbation du traité de fusion par les actionnaires de la société GROUPE LEPINE ;
- exécuter l'ensemble des obligations et formalités mise à la charge de la société ICAR consécutives à la réalisation définitive de la fusion qu'à sa dissolution ;
- faire toutes déclarations ;
- et d'une manière générale faire tout ce qui sera utile et nécessaire pour mener à bien cette opération.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que la réalisation définitive de la fusion, objet des résolutions qui précèdent entraînera la cessation immédiate du mandat de Monsieur Alain RICHARD en qualité de gérant de la société.



FACE ANNULEE
Article 870 du C.G.I.
(Arrêté c)

Elle déclare que la réalisation de la fusion et l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1993 par l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires de la société GROUPE LEPINE vaudra quitus au gérant de la société ICAR pour la période s'étendant du 1er janvier 1993 au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par la gérance et les associés.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Michel', with a long horizontal stroke underneath.

FACE ANNULEE

Article 570 du C.C.I.

(Article 570 du C.C.I.)